



Ontario

**Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts**

**Rapport annuel
2009–2010**

**Office of the Conflict of
Interest Commissioner**

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

**Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts**

18^e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Télééc. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca



Ontario

**Office of the Conflict of
Interest Commissioner**

**Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts**

Le 30 juin 2010

L'honorable Harinder Takhar
Ministre des Services gouvernementaux
4^e étage, bureau 4320
Whitney Block
99, rue Wellesley Ouest
Toronto (Ontario)
M7A 1W3

Objet : Rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, pour l'exercice financier 2009-2010.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le Commissaire,

L'honorable Sidney B. Linden

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU COMMISSAIRE	1
MISE EN PLACE ET GOUVERNANCE.....	4
Contexte législatif	4
Rôle du commissaire	4
Principes et valeurs	5
Gouvernance et responsabilité.....	5
ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE.....	6
Rendre des décisions et prodiguer des conseils sur des affaires particulières	6
Fournir des directives et des conseils concernant les normes de la conduite éthique	8
Élaborer et partager des renseignements	8
Renforcer la capacité organisationnelle	12
RÉSUMÉS DES CAS	15
OBJECTIFS DE RENDEMENT	25
ANNEXES	27
1. Liste des personnes nommées	27
2. Données financières	29
3. Rôle du commissaire : rendre des décisions ou fournir un conseil	30
4. Règlement de l'Ontario 381/07.....	31
5. Modèle de lettre d'orientation aux présidents nouvellement nommés	38
6. Fiches de renseignements.....	42

MESSAGE DU COMMISSAIRE

Après trois années en tant que commissaire aux conflits d'intérêts de l'Ontario, c'est avec plaisir que je reprends le point de vue exprimé dans mon premier rapport annuel, c'est-à-dire que la majorité des fonctionnaires s'efforcent de faire preuve d'honneur et d'éthique. J'en ai été témoin presque chaque jour au cours de mes réunions avec des représentants gouvernementaux des quatre coins de l'Ontario. Dans la plupart des cas, tant les fonctionnaires de longue date que les nouveaux membres de la fonction publique reconnaissent la valeur des principes consacrés par les règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques et ils sont déterminés à les suivre. Toutefois, quel que soit l'organisme, il est toujours possible d'y apporter des améliorations.

Cette année, nous avons axé nos efforts sur la mise en place de ce bureau en tant que ressource utile aux fonctionnaires lorsqu'ils veulent observer les règles et remédier à d'éventuelles situations problématiques. Nous visons constamment à aider les fonctionnaires dans l'exercice de ces fonctions et à soutenir les hauts fonctionnaires lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités de surveillance. Selon moi, l'atteinte de cet objectif passe par l'éducation. Ainsi, il faut régulièrement sensibiliser les fonctionnaires à leurs obligations lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions au service de la Couronne et aux activités à éviter aux termes des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques. L'éducation joue en outre un rôle important pour assurer l'application uniforme des règles dans l'ensemble de la fonction publique. Cette uniformité constitue selon moi un but crucial.

En mettant l'accent sur l'éducation, nous pouvons aider les fonctionnaires à prendre des décisions éclairées et nous pouvons soutenir le pouvoir décisionnel d'autres personnes désignées plutôt qu'empiéter sur celui-ci. Essentiellement, il s'agit d'une méthode préventive qui encourage les fonctionnaires à assumer la responsabilité de leur conduite et qui permet d'assurer que notre bureau assume comme il se doit le rôle que le gouvernement lui a confié.

Au cours des activités éducatives, des réunions et des présentations tenues au cours de l'année, nous avons fait mieux connaître les enjeux se rapportant à notre mandat. Nous avons également partagé des renseignements et des méthodes permettant de relever les défis communs avec d'autres territoires de compétence. En tant qu'organisme, nous sommes plus efficaces puisque nous avons mis en place un système électronique pour gérer les requêtes et les demandes de renseignements que nous recevons, en assurer un suivi et faire rapport sur celles-ci.

Nous avons réalisé d'énormes progrès depuis la création de ce bureau il y a trois ans. Nous avons la ferme intention de poursuivre nos efforts en vue d'atteindre notre plein potentiel en tant que partenaire fiable au sein du cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario. Je me considère toujours privilégié d'avoir l'occasion de contribuer aux efforts déployés par le gouvernement de l'Ontario afin de renforcer et d'améliorer la fonction publique.

L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire

MISE EN PLACE ET GOUVERNANCE

Afin de replacer dans leur contexte les activités décrites dans le présent rapport, cette section décrit brièvement la mise en place et la gouvernance du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

CONTEXTE LÉGISLATIF

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* a été promulguée en août 2007. En édictant cette loi, le gouvernement voulait consolider l'éthique et le cadre de responsabilité régissant la fonction publique de l'Ontario.

La *Loi* vise à uniformiser davantage l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques au sein de la fonction publique. La *Loi* a en outre pour but d'établir plus clairement la hiérarchie des responsabilités dans l'application de ces règles, réalisant du même coup la transparence et la compréhension à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, ainsi qu'aux pratiques exemplaires connexes.

La *Loi* prévoit, entre autres choses, la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts.

RÔLE DU COMMISSAIRE

En vertu de la *Loi* et du *Règlement*, le commissaire joue un rôle de chef de file en aidant les fonctionnaires à comprendre les règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques ainsi qu'à les interpréter. De plus, la *Loi* confie explicitement au commissaire aux conflits d'intérêts des responsabilités à l'égard de certaines questions touchant les conflits d'intérêts et les activités politiques en ce qui concerne certains employés des ministères, les employés des organismes publics et les personnes qui y sont nommées.

Voici les mesures que prendra le commissaire pour remplir ce mandat :

- Fournir des précisions et des orientations à la fonction publique de l'Ontario au sujet des affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques;
- Encourager l'excellence et l'uniformité de l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques au sein de la fonction publique de l'Ontario;
- Faire mieux connaître les affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques au sein de la fonction publique de l'Ontario;

Voici les trois principales activités qui permettront d'atteindre ces objectifs :

- Offrir des conseils et prendre des décisions sur les affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques touchant des membres de la fonction publique de l'Ontario et d'anciens fonctionnaires;
- Fournir des conseils et des directives aux organismes publics ontariens concernant les normes de la conduite éthique établies par les règles sur les conflits d'intérêts;
- Élaborer et partager des renseignements qui fournissent des orientations et qui favorisent la compréhension des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques de l'Ontario.

PRINCIPES ET VALEURS

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a énoncé les principes et les valeurs qui régissent ses activités : intégrité, équité administrative, indépendance et impartialité, transparence, uniformité, rapidité et efficacité.

Ces principes et valeurs sont conformes à son rôle de tribunal administratif qui fait partie de l'ensemble du système de justice administrative de l'Ontario.

GOVERNANCE ET RESPONSABILITÉ

Le commissaire aux conflits d'intérêts est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un terme fixe. Le commissaire relève du ministre des Services gouvernementaux dans l'exécution du mandat prescrit dans la *Loi*, et doit lui présenter un rapport chaque année sur ses activités de l'année précédente. Cependant, en ce qui concerne les décisions statutaires, le commissaire est indépendant et impartial, et doit être perçu comme tel.

Un protocole d'entente entre le gouvernement et le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts décrit les obligations de reddition de compte et les autres responsabilités relatives à la gestion, à l'administration et au fonctionnement du Bureau.

ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE

D'une manière générale, les responsabilités du commissaire peuvent être classées soit comme des activités énoncées dans la *Loi*, comme faire fonction de responsable de l'éthique pour certaines personnes, ou soit comme des activités inhérentes au rôle du commissaire en vue d'appuyer l'intention sous-jacente de la *Loi*.

Toutes les activités du commissaire mettent l'accent sur l'éducation. Le commissaire croit fermement qu'il est possible d'éviter les situations où un conflit d'intérêts pourrait survenir en sensibilisant davantage les fonctionnaires à leurs obligations lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions et en aidant les responsables de l'éthique à s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance.

RENDRE DES DÉCISIONS ET OFFRIR DES CONSEILS SUR DES AFFAIRES PARTICULIÈRES¹

FAIRE FONCTION DE RESPONSABLE DE L'ÉTHIQUE

Le commissaire aux conflits d'intérêts est le responsable de l'éthique des personnes désignées, y compris des sous-ministres, des présidents d'organismes publics, du secrétaire du Conseil des ministres et d'autres personnes. À ce titre, il incombe au commissaire de fournir à ces personnes des conseils ou des directives sur les affaires se rapportant à des activités à l'extérieur de la fonction publique (y compris des activités politiques) qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice de leurs fonctions en tant que fonctionnaires.

Au cours du présent exercice, le commissaire a fourni des conseils ou des directives, en qualité de responsable de l'éthique, sur 23 affaires se rapportant à des conflits d'intérêts ou à des activités politiques.

AIDER D'AUTRES RESPONSABLES DE L'ÉTHIQUE, FONCTIONNAIRES OU BUREAUX

À l'instar du commissaire, d'autres hauts fonctionnaires ou bureaux au sein de la fonction publique de l'Ontario assument des responsabilités précises aux termes de la *Loi*. Par exemple, ils peuvent être invités à répondre à des questions sur l'application des règles sur les

¹ Vous trouverez à l'Annexe 3 de plus amples renseignements sur la distinction entre le rôle de décideur et celui de conseiller du commissaire. Des résumés de certaines affaires sont présentés dans le chapitre Résumés des cas.

conflits d'intérêts et les activités politiques ou à déterminer si un conflit d'intérêts existe ou si une certaine activité politique est permise.

Aux termes de la *Loi*, les personnes ou les bureaux peuvent demander des conseils au commissaire pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités. Dans ces situations, l'affaire demeure la responsabilité des responsables de l'éthique, des personnes désignées ou du bureau. Dans d'autres circonstances, un responsable de l'éthique peut décider de renvoyer l'affaire au commissaire. Lorsque le commissaire accepte une telle requête, il lui revient de prendre la décision dans cette affaire.

Au cours du présent exercice, d'autres responsables de l'éthique, personnes prescrites et bureaux ont demandé des conseils au commissaire sur 114 affaires relatives à un conflit d'intérêts ou à une activité politique. Deux affaires ont été renvoyées au commissaire afin qu'il rende une décision.

EXAMINER LES DEMANDES DE PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS POLITIQUES

La *Loi* décrit les droits et les restrictions en ce qui a trait aux activités politiques de tous les fonctionnaires et comprend des dispositions précises selon lesquelles les fonctionnaires doivent demander l'autorisation de participer à des activités interdites. Les personnes nommées à temps partiel à certains organismes publics doivent demander cette autorisation au commissaire tout comme les fonctionnaires pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique. Ces requêtes sont plus fréquentes lorsqu'une élection doit avoir lieu. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'élection à l'échelle fédérale, municipale ou provinciale au cours de la dernière année, le commissaire n'a pas reçu de requêtes de cette nature.

RECEVOIR ET FOURNIR DES CONSEILS SUR LES DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé (dans des circonstances précises) doivent faire une déclaration financière au commissaire. La déclaration financière divulgue certains intérêts financiers, y compris ceux des membres de la famille. Une déclaration révisée doit être remise au commissaire dès qu'un changement se produit dans les renseignements à divulguer.

Dans le cadre des efforts déployés pour sensibiliser les fonctionnaires aux règles sur les conflits d'intérêts ainsi qu'à leurs rôles et responsabilités pour les observer, le commissaire a commencé à rencontrer chacun des fonctionnaires ayant soumis une déclaration afin de passer en revue et de signer la déclaration. Cette rencontre donne l'occasion de discuter en termes généraux des règles sur les conflits d'intérêts applicables et du rôle joué par le commissaire et les responsables de l'éthique des fonctionnaires.

Cette année, le commissaire a rencontré 55 fonctionnaires devant fournir une déclaration financière.

FOURNIR DES DIRECTIVES ET DES CONSEILS CONCERNANT LES NORMES DE LA CONDUITE ÉTHIQUE

PRODIGUER DES CONSEILS SUR LES RÈGLES PRÉSENTÉES PAR LES ORGANISMES PUBLICS, LES EXAMINER ET LES APPROUVER

Les règles sur les conflits d'intérêts qui s'appliquent aux fonctionnaires des ministères du gouvernement concernent également les fonctionnaires au service d'organismes publics ou qui y sont nommés. Ces règles sont décrites dans le *Règlement de l'Ontario 381/07* (se reporter à l'Annexe 4) et indiquent les activités interdites qui pourraient placer un fonctionnaire en situation de conflit d'intérêts.

Ces règles se veulent suffisamment générales pour inclure la majorité des situations, mais la *Loi* permet en tout temps aux organismes publics d'élaborer leurs propres règles et de les soumettre à l'examen et à l'approbation du commissaire. Afin d'être approuvées par le commissaire, les règles proposées doivent à tout le moins correspondre au niveau de conduite éthique prévu par le *Règlement*.

Cette année, le commissaire a approuvé les règles présentées par quatre organismes publics. En tout, le commissaire a approuvé les règles de 21 organismes publics et celles-ci sont affichées sur le site Web du commissaire². Le Bureau continue de collaborer avec d'autres organismes publics qui tentent de déterminer s'ils doivent toujours utiliser le *Règlement* ou élaborer leurs propres règles.

RELEVER LES PRATIQUES ORGANISATIONNELLES AMÉLIORÉES

À l'occasion, et parfois dans le cadre du règlement d'une affaire relative à un conflit d'intérêts ou à une activité politique, le commissaire peut être mis au courant d'une politique ou d'une pratique organisationnelle qui, si elle était mise en œuvre ou révisée, pourrait réduire au minimum le risque qu'une situation problématique se produise. Au cours de l'exercice financier, un certain nombre d'organismes publics ont donné suite à ce genre de conseils ou d'analyses fournis par le commissaire en révisant des pratiques ou des procédures afin qu'elles soient davantage conformes aux règles. En voici des exemples :

² Au cours de l'exercice, un des organismes publics dont les règles avaient déjà été approuvées a décidé de suivre uniquement les règles énoncées dans le *Règlement*.

- La Commission des relations de travail de l'Ontario a mis en œuvre des lignes directrices pour les membres à temps partiel qui souhaitent offrir des services privés d'arbitrage.
- La Régie des alcools de l'Ontario a révisé certaines de ses politiques relatives aux déplacements.
- Agricorp a passé en revue sa politique concernant la participation du personnel à des commissions agricoles de l'extérieur.
- L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation a révisé la procédure à l'intention des directeurs et agents en ce qui concerne la détermination et la divulgation des conflits d'intérêts.
- La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a examiné la pratique relative à la participation du personnel à des activités organisées par l'industrie dans le contexte des restrictions.
- La Commission ontarienne des droits de la personne a organisé une séance d'introduction à l'intention des membres de la Commission sur les obligations relatives aux conflits d'intérêts et a entamé un examen de ses politiques en matière de gouvernance.

ÉLABORER ET PARTAGER DES RENSEIGNEMENTS

CONTRIBUER À LA COMPRÉHENSION GÉNÉRALE DU CADRE LÉGISLATIF ET DES RÈGLES

L'adoption de la *Loi* a donné lieu à l'établissement d'une définition élargie de « fonctionnaire ». Cette définition élargie fait en sorte que les restrictions sur certaines activités accomplies en cours d'emploi ou après emploi visent les employés de certains organismes gouvernementaux définis comme des organismes publics et les personnes qui y sont nommées. Les personnes nommées par le gouvernement ont toujours compris qu'elles devaient rendre des comptes au public et elles reconnaissent donc les mérites d'une norme élevée de conduite éthique. Aux termes de la *Loi*, elles doivent en outre observer les règles relatives aux restrictions particulières.

Afin d'aider les fonctionnaires, en particulier ceux travaillant dans un organisme public, à comprendre les rôles, responsabilités et règles énoncés dans la *Loi*, le commissaire a entrepris un certain nombre d'initiatives :

- Initiation des présidents d'organismes publics nouvellement nommés ou renommés au moyen d'une lettre de présentation suivie d'une réunion avec

le commissaire (se reporter à l'Annexe 5 pour un modèle de lettre envoyée aux nouveaux présidents).

- Présentations aux conseils d'administration ou aux membres de la haute direction des organismes publics.
- Présentations à des groupes de fonctionnaires (par exemple, les conseillers juridiques des ministères) ayant les mêmes intérêts en ce qui concerne l'application ou l'interprétation de la *Loi* ou leurs échanges avec le commissaire.
- Élaboration de fiches de renseignements à l'intention des fonctionnaires visant à présenter les fonctions du commissaire établies par la *Loi*, à expliquer la portée des responsabilités du commissaire aux termes de la *Loi* dans diverses circonstances, à traiter des facteurs qui incitent le commissaire à intervenir dans une affaire et à décrire les processus permettant d'obtenir l'aide du commissaire (se reporter à l'Annexe 6).

Qui plus est, fort de ses presque trois années d'expérience et grâce aux plus de 300 affaires examinées à ce jour, le commissaire se trouve dans une position unique pour conseiller le gouvernement au sujet des dispositions qui devraient être précisées ou modifiées afin que la *Loi* soit interprétée ou appliquée de façon plus uniforme.

ACQUÉRIR ET PARTAGER DE PLUS EN PLUS DE CONNAISSANCES

À l'instar des années précédentes, le présent rapport annuel comprend une série de résumés de cas relatifs aux conflits d'intérêts et aux activités politiques traités au cours de l'année (se reporter au chapitre Résumés des cas). Aux prises avec des problèmes semblables, les décideurs de la fonction publique peuvent consulter ces résumés de cas pour les aider à interpréter et à appliquer d'une manière uniforme les règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques. L'accès à ces renseignements contribue en outre à donner confiance envers les normes de conduite éthique au sein de la fonction publique de l'Ontario.

Le commissaire continue de se pencher sur des moyens qui permettraient aux responsables de l'éthique de partager l'information sur le règlement de problèmes communs ou nouveaux tout en observant les règles établies pour protéger la vie privée et la confidentialité.

RELEVER ET PARTAGER LES PRATIQUES EXEMPLAIRES

Le commissaire s'est donné comme priorité de tirer des leçons d'autres bureaux assumant des responsabilités comparables en vue d'adopter des méthodes, outils ou approches qui conviendraient au cadre législatif régissant la conduite des fonctionnaires ontariens et établissant le mandat du commissaire. Le commissaire se réjouit en outre des occasions qui

lui sont offertes de faire connaître la norme élevée de conduite éthique des fonctionnaires de l'Ontario et le cadre servant à maintenir cette norme.

Bureaux de l'éthique canadiens

▪ Fonctionnaires fédéraux

Le commissaire a rencontré des fonctionnaires du gouvernement du Canada dont les secteurs de responsabilité correspondaient aux aspects du mandat du commissaire prescrits dans la *Loi* :

- Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique
- Conseiller sénatorial en éthique
- Présidente de la Commission de la fonction publique du Canada
- Dirigeant principal des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Ces rencontres ont permis d'établir des contacts et ont jeté une lumière nouvelle sur les défis et approches des fonctionnaires assumant des responsabilités semblables.

▪ Présidente de la Commission de la fonction publique (CFP) du Canada

La CFP évalue ses règles sur les activités politiques en vue de mettre à jour les permissions et les restrictions des fonctionnaires. À cette fin, la commissaire du gouvernement fédéral s'est informée de l'approche utilisée par le gouvernement de l'Ontario pour promouvoir une fonction publique non partisane. Outre les rencontres d'ordre plus général susmentionnées, le commissaire a simplifié un échange de renseignements sur ce domaine particulier entre les spécialistes des politiques et les juristes du gouvernement de l'Ontario et les fonctionnaires fédéraux.

▪ Greffier du Conseil privé de l'Île-du-Prince-Édouard

Le greffier a consulté le commissaire au sujet du cadre d'éthique de l'Ontario en vue de faire rapport au premier ministre de la province sur de nouvelles lignes directrices en matière d'éthique et sur une nouvelle politique relative aux conflits d'intérêts pour la fonction publique de l'Île-du-Prince-Édouard.

Office of Government Ethics (OGE) des États-Unis

Le commissaire a visité l'OGE à Washington et a, entre autres choses, participé à un séminaire organisé régulièrement par l'OGE pour les responsables de l'éthique au sein d'organismes à pouvoir exécutif. Le Bureau du commissaire met donc en œuvre un système pour codifier la façon dont les affaires soumises à l'attention du commissaire sont analysées. Le Bureau compte également prendre

l'habitude de partager ces « plans » d'analyse avec les autres responsables de l'éthique du gouvernement de l'Ontario afin de simplifier l'adoption d'une approche uniforme pour traiter les affaires de même nature.

Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est un membre actif du COGEL, un organisme international qui facilite les échanges de renseignements sur les faits nouveaux et les tendances en matière d'éthique gouvernementale et sur les pratiques exemplaires relatives à l'administration de l'éthique. Un représentant du Bureau a assisté à la conférence annuelle de cette année avec plus de 400 autres spécialistes de l'éthique. Tout au long de l'année, notre participation au bulletin électronique du COGEL nous permet d'obtenir un point de vue utile sur la façon d'améliorer nos pratiques exemplaires ou d'en instaurer de nouvelles.

RENFORCER LA CAPACITÉ ORGANISATIONNELLE

Au cours des trois dernières années, le commissaire s'est affairé à définir la portée de ses responsabilités décrites dans la *Loi* et à élaborer des procédures et des outils pour s'acquitter de ces responsabilités. Pour y parvenir, une attention soutenue est accordée à l'avancement des connaissances, de l'infrastructure et de la capacité internes de ce bureau. Cela va de pair avec l'objectif constant du commissaire visant à faire de ce bureau une ressource de plus en plus utile pour la fonction publique de l'Ontario et toutes autres personnes intéressées.

Le Bureau a réalisé cette année des progrès importants dans deux domaines qui améliorent sa capacité organisationnelle.

BASE DE DONNÉES ÉLECTRONIQUE POUR LA GESTION DES DOSSIERS

La conception et la mise en œuvre d'un système électronique de gestion des dossiers pour faciliter l'enregistrement, le suivi et la gestion des plus de 100 demandes de renseignements et requêtes reçues chaque année font partie des plus importantes activités réalisées cette année. Le système a pour but d'aider le commissaire à faire rapport sur les affaires portées à son attention, à relever les tendances, à faciliter l'extraction et la consultation des renseignements sur les affaires précédentes et à assurer un suivi officiel de l'observation des normes relatives au service à la clientèle.

AMÉLIORER LE SITE WEB

Le site Web du commissaire constitue la principale source de renseignements sur le travail effectué par ce bureau. Il met en contexte le rôle du commissaire au sein du grand cadre gouvernemental pour les fonctionnaires et autres visiteurs et dirige les visiteurs vers d'autres sources de renseignements et services d'aide au besoin. Les travaux préliminaires de conception pour la mise à niveau du site Web ont débuté cette année. Au cours de la prochaine année, nous comptons enrichir le contenu du site.

RÉSUMÉS DES CAS

Au cours du présent exercice, le commissaire a examiné 189 affaires. De ce nombre, 50 d'entre elles soit ne se rapportaient pas au gouvernement de l'Ontario (23) ou soit avaient trait à un aspect du gouvernement de l'Ontario, mais une autre personne que le commissaire était davantage en mesure d'apporter de l'aide (27). Des 139 affaires restantes, 133 portaient sur un conflit d'intérêts réel ou possible³. Ce nombre comprend les cas où le commissaire a fourni un conseil au sujet d'intérêts financiers déclarés par un fonctionnaire. Le commissaire a examiné six affaires relatives à une activité politique permise ou interdite.

Les résumés des cas fournis ci-après constituent des exemples de demandes de renseignements et de requêtes examinées par le commissaire au cours de l'année. Il est précisé pour chaque exemple si le rôle du commissaire consistait à fournir un conseil ou à rendre une décision. Dans le cas des affaires relatives à un conflit d'intérêts, la règle pertinente est indiquée.

1. Conflit d'intérêts – Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 3 et 4)

Un fonctionnaire dont le commissaire est le responsable de l'éthique lui a demandé conseil après avoir reçu un paiement unique d'environ 900 \$ pour avoir assisté à un événement pour le compte du gouvernement de l'Ontario.

Le commissaire a indiqué que les règles concernant l'interdiction d'accepter des dons supérieurs à la valeur nominale ne s'appliquaient pas étant donné que la somme n'avait pas été reçue d'une personne, d'une entité ou d'un groupe interdit. Toutefois, le fonctionnaire a reçu le paiement lorsqu'il travaillait pour le gouvernement et avait donc déjà reçu un salaire pour ce travail. Par conséquent, le paiement représenterait un avantage si le fonctionnaire décidait de le garder et cela contreviendrait à l'article 3. Le commissaire a donc conclu que l'acceptation du paiement violerait les règles sur les conflits d'intérêts sauf si le paiement visait à rembourser le fonctionnaire pour des dépenses autorisées non remboursées qu'il a engagées au moment d'assister à l'événement.

2. Conflit d'intérêts – Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 3, 6 et 9)

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire, en qualité de responsable de l'éthique, au sujet d'un possible conflit d'intérêts lié à sa participation aux décisions prises par le conseil d'administration concernant les programmes (administrés par l'organisme public). Le président a précisé que ces décisions pouvaient avoir une incidence sur les participants aux programmes.

³ Un conflit d'intérêts s'entend habituellement d'une situation où un fonctionnaire a des intérêts privés qui pourraient nuire à sa capacité d'accomplir ses fonctions d'une façon objective.

Le commissaire a conseillé au président d'examiner plusieurs facteurs pendant l'évaluation du risque de contrevenir aux règles sur les conflits d'intérêts : les fonctions du président en tant que fonctionnaire, la mesure dans laquelle l'exercice de ces fonctions pourrait influencer sur l'obtention d'un avantage éventuel par le président et la probabilité qu'un avantage revienne au président. Le commissaire a laissé entendre, par exemple, que dans les situations où un avantage aux participants aux programmes n'était qu'un tant soit peu lié à l'exercice des fonctions du président comme fonctionnaire, le risque de contrevenir aux règles sur les conflits d'intérêts devrait être faible.

3. Conflit d'intérêts – Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 3, 5, 6 et 8)

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire parce qu'il voulait savoir si un fonctionnaire pouvait accepter, au cours d'un congé autorisé, un emploi au sein d'une entreprise qui effectue du travail pour son ministère et la Couronne.

Le commissaire a rappelé au responsable de l'éthique qu'un fonctionnaire devient un *ancien* fonctionnaire uniquement lorsque sa relation avec la Couronne cesse complètement (tel qu'il est énoncé dans le résumé du cas n° 15 du rapport annuel de 2008-2009). Par conséquent, un fonctionnaire en congé autorisé demeure un fonctionnaire et est assujéti aux règles sur les conflits d'intérêts régissant les fonctionnaires en service.

Le commissaire a conseillé au responsable de l'éthique d'examiner la mesure dans laquelle les responsabilités du fonctionnaire rejoignent les intérêts tant de l'entreprise que de ses parties intéressées. Plus ces liens sont importants ou fréquents et plus le rôle joué par le fonctionnaire dans les intérêts de l'entreprise ou des parties intéressées est grand, plus il y a de chances que l'emploi au sein de l'entreprise entre en conflit avec les fonctions du fonctionnaire au service de la Couronne et sa capacité d'exercer ces fonctions et que l'entreprise obtienne un avantage injuste. Le commissaire a ajouté que, si ces liens et la participation du fonctionnaire étaient limités, il serait possible d'atténuer d'éventuels conflits d'intérêts en imposant des restrictions au fonctionnaire en congé.

4. Conflit d'intérêts – Décision (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 6 et 8)

Le président à temps partiel d'un organisme public a demandé au commissaire, en sa qualité de responsable de l'éthique, de déterminer si son affiliation avec une entreprise de relations publiques/gouvernementales entraine en conflit avec son rôle et ses responsabilités comme fonctionnaire. Son inquiétude découlait des activités de relations gouvernementales de l'entreprise et de la possibilité que l'entreprise et l'organisme public (un organisme qui octroie des subventions) aient certaines parties intéressées en commun.

Le président n'avait pas l'intention de participer aux activités de relations gouvernementales de l'entreprise. Toutefois, en raison de la petite taille de l'entreprise et du lien avec les responsabilités du président, le commissaire a conclu que le fonctionnaire ne serait pas en

mesure de se dissocier suffisamment de ces activités. Qui plus est, le commissaire était d'avis que l'apparence d'un traitement préférentiel risquait de se produire lorsque les clients de l'entreprise demanderaient des fonds à l'organisme public.

5. Conflit d'intérêts – Décision (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 5, 6, 8 et 9)

À titre de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si les fonctions du premier dirigeant d'un organisme public entraînent en conflit avec ses fonctions de personne nommée à un autre organisme public faisant partie du même secteur d'activités.

Le commissaire a déterminé qu'exercer des fonctions dans deux organismes publics n'était pas en contradiction avec les obligations du fonctionnaire aux termes de la *Loi*, mais il a reconnu que les intérêts des deux organismes publics pouvaient être liés et créés, par conséquent, d'éventuels conflits d'intérêts pour le fonctionnaire conformément au *Règlement de l'Ontario 381/7*.

Le commissaire a enjoint au fonctionnaire d'atténuer le risque de conflits d'intérêts en continuant de suivre deux pratiques établies : divulguer les associations parallèles aux deux organismes publics et se retirer des discussions tenues ou des décisions prises par l'un des organismes publics lorsque celles-ci ont une incidence sur l'autre organisme.

6. Conflit d'intérêts – Décision (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 3, 5, 6, 8 et 9)

Le premier dirigeant d'un organisme public entretenait déjà des relations professionnelles et personnelles avec des personnes œuvrant dans le secteur d'activités de l'organisme public. En qualité de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si ces relations entraînent en conflit avec les fonctions du fonctionnaire en tant que premier dirigeant.

Le commissaire a enjoint au fonctionnaire de mettre fin à ses associations professionnelles et de se retirer dès lors des discussions et décisions se rapportant à l'une de ces entités. De plus, pour ne pas donner l'impression d'un traitement préférentiel, le commissaire a ordonné au fonctionnaire de divulguer ces relations personnelles au moment d'entrer en fonction comme fonctionnaire.

7. Conflit d'intérêts – Décision (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 3, 5, 6, 8 et 9)

En qualité de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si le rôle joué par un fonctionnaire comme président à temps partiel d'un organisme public et ses responsabilités auprès d'une institution de l'extérieur causait un conflit d'intérêts. L'inquiétude tenait au fait que l'institution avait obtenu un contrat du ministère qui assurait également la surveillance de l'organisme public.

Si les fonctionnaires à plein temps n'ont pas le droit d'occuper simultanément un emploi à plein temps lorsqu'ils travaillent pour la Couronne, les fonctionnaires à temps partiel le peuvent. Néanmoins, au moment d'accepter un tel emploi, les fonctionnaires à temps partiel doivent s'assurer qu'ils continuent d'observer les règles sur les conflits d'intérêts.

En l'occurrence, il était possible que certaines personnes et institutions ayant un intérêt dans l'organisme public puissent également avoir des liens avec l'institution de l'extérieur. En conséquence, le commissaire a enjoint au fonctionnaire de s'assurer que ces personnes et institutions ne reçoivent (et qu'elles soient au courant qu'elles ne recevraient) que l'aide ou les renseignements que le fonctionnaire doit fournir dans le cours normal de son emploi. Le commissaire a en outre ordonné au fonctionnaire de divulguer à l'organisme public son affiliation avec l'institution de l'extérieur chaque fois que des décisions relatives à l'institution doivent être prises et de se retirer de ces décisions.

8. Conflit d'intérêts – Décision (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 3 et 6)

Un haut fonctionnaire avait des intérêts financiers se rapportant au secteur d'activités dans lequel il assumait des responsabilités. Le responsable de l'éthique du fonctionnaire a acheminé l'affaire au commissaire pour qu'il rende une décision.

Compte tenu de certaines caractéristiques des avoirs et des limites connexes liées au transfert des avantages tirés d'investissements, le fonctionnaire n'a pas été capable de disposer des avoirs. En conséquence, le commissaire a enjoint au fonctionnaire de prendre les mesures suivantes afin d'atténuer le risque d'un conflit d'intérêts :

- Éviter de consulter l'information portant sur les entités touchées par les avoirs;
- Veiller à ne pas renouveler les investissements lorsqu'ils arriveraient à échéance;
- Éviter d'acquérir d'autres intérêts dans le secteur d'activités.

Pour réduire au minimum l'impression que l'une des entités pourrait recevoir un traitement préférentiel en obtenant de l'information avant qu'elle soit communiquée au grand public, le commissaire a en outre recommandé au ministre du fonctionnaire de normaliser sa pratique existante afin de communiquer l'information à toutes les entités intéressées simultanément.

9. Conflit d'intérêts – Décision (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 3, 6 et 9)

Un fonctionnaire s'inquiétait de la possibilité d'un conflit d'intérêts découlant des intérêts professionnels de son conjoint dans une affaire examinée par le gouvernement de l'Ontario. Le fonctionnaire a demandé au commissaire, en sa qualité de responsable de l'éthique, de déterminer si suffisamment de mesures étaient en place pour réduire au minimum le risque

de contrevenir aux règles sur les conflits d'intérêts. Voici les mesures prises par le fonctionnaire :

- Un autre fonctionnaire exercerait les fonctions du fonctionnaire lorsque l'affaire ferait l'objet d'une discussion ou d'un examen et dans toute autre situation imprévue.
- Le fonctionnaire a divulgué les intérêts du conjoint, s'est retiré des discussions ou des décisions relatives à l'affaire et a évité d'examiner les documents portant sur l'affaire.

Le commissaire a affirmé que ces mesures permettraient de dissocier le fonctionnaire de l'affaire et atténueraient donc le risque d'un éventuel conflit d'intérêts.

10. Conflit d'intérêts – Décision (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 5, 6, 8 et 9)

En qualité de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si les fonctions d'un fonctionnaire comme président à temps plein d'un organisme public et son rôle parallèle comme vice-président d'une institution de l'extérieur constituaient un conflit d'intérêts. On s'inquiétait de la possibilité que l'organisme public et l'institution de l'extérieur aient des intérêts en commun.

Les tâches principales du fonctionnaire consistaient à assigner les autres membres du conseil aux différentes audiences et à coordonner le tout. L'institution de l'extérieur ne prenait pas position sur les affaires se rapportant à l'organisme public ni n'exerçait de pressions sur le gouvernement. À la lumière de ces facteurs et compte tenu de la nature de l'affiliation proposée du fonctionnaire avec l'institution et de certaines activités auxquelles le fonctionnaire participe, le commissaire a conclu qu'occuper le poste au sein de l'institution de l'extérieur ne serait pas en contradiction avec les obligations du fonctionnaire aux termes de la *Loi*.

11. Conflit d'intérêts – Décision (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 5 et 12)

Un fonctionnaire dont le commissaire est le responsable de l'éthique a demandé au commissaire de décider si les restrictions préventives sur des activités financières, qui avaient été mises en place au moment de l'embauche du fonctionnaire (avant que toutes ses responsabilités soient connues), pouvaient être levées.

Le commissaire a déterminé que, en raison de l'absence d'un lien entre l'organisme public et l'institution dans laquelle le fonctionnaire avait des intérêts financiers, il était peu probable que les fonctions du fonctionnaire influeraient sur les avoirs financiers. En conséquence, le commissaire a indiqué que la suppression de ces restrictions ne créerait probablement pas de conflit d'intérêts pour le fonctionnaire.

Le commissaire a précisé que les restrictions pourraient à nouveau être imposées si un lien était établi entre l'institution et l'organisme public.

12. Conflit d'intérêts – Décision (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 6 et 9)

En qualité de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si les fonctions d'un fonctionnaire comme commissaire à temps plein d'un organisme public et son rôle parallèle comme membre bénévole du conseil d'administration d'une institution de l'extérieur causaient un conflit d'intérêts. En l'occurrence, on s'inquiétait de la possibilité que l'institution soumette une affaire à l'attention de l'organisme public.

Le commissaire a conclu qu'il était peu probable que le fait de siéger comme membre bénévole au conseil d'administration de l'institution en même temps que de faire fonction de commissaire de l'organisme public donne lieu à un conflit d'intérêts étant donné que le mandat de l'institution diffère suffisamment de celui de l'organisme public. Toutefois, le commissaire a ordonné au fonctionnaire de prendre les mesures suivantes si jamais l'institution devait soumettre une affaire à l'attention de l'organisme public :

- Informer l'institution qu'elle ne pourra pas obtenir du fonctionnaire de l'information autre que celle fournie dans le cours normal de son emploi en tant que commissaire de l'organisme;
- Se retirer, comme commissaire de l'organisme public, de tout processus décisionnel qui pourrait procurer un avantage à l'institution de l'extérieur;
- Se retirer, en tant que membre du conseil d'administration de l'institution de l'extérieur, de tout processus décisionnel qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts de la Couronne.

13. Conflit d'intérêts – Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 3, 5, 6, 8 et 9)

Le Secrétariat des nominations a demandé conseil au commissaire au sujet d'une nomination proposée au sein d'un organisme public. La personne proposée pour cette nomination occupait un poste de cadre supérieur dans une entreprise qui faisait affaire avec des hauts fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario et qui s'intéressait aux affaires gouvernementales d'intérêt public (par exemple, des initiatives et des politiques). Le Secrétariat voulait savoir si des conflits d'intérêts pouvaient survenir si cette personne était nommée au sein de l'organisme public.

Le commissaire a indiqué que, en raison de l'emploi occupé par cette personne, un certain nombre de règles sur les conflits d'intérêts risquaient d'être enfreintes si la nomination était accordée. Toutefois, le commissaire était aussi d'avis qu'il était possible d'atténuer ce risque en restreignant les activités accomplies par cette personne. Par exemple, elle pouvait se

retirer des décisions prises par l'organisme public au sujet des affaires se rapportant à l'entreprise ou des affaires permettant à l'entreprise d'obtenir un avantage.

Le commissaire a en outre conseillé au Secrétariat, si la personne était nommée, de s'assurer que la personne nommée est au courant des restrictions sur l'utilisation et la divulgation des renseignements confidentiels et que le personnel, tant de l'organisme public que de l'entreprise, connaît et consigne par écrit les mesures à prendre pour atténuer tout conflit d'intérêts possible découlant de la nomination.

Qui plus est, par souci de transparence et pour limiter l'impression d'un traitement préférentiel, le commissaire a suggéré que les deux organismes envisagent de communiquer publiquement les mesures prises pour réduire au minimum le risque d'un conflit d'intérêts.

14. Conflit d'intérêts – Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/7*, articles 3, 6 et 9)

Le Secrétariat des nominations a demandé conseil au commissaire au sujet d'une nomination proposée au sein d'un organisme public. La personne proposée pour cette nomination était un consultant auprès d'une institution qui faisait régulièrement affaire avec l'organisme public. Le commissaire devait déterminer si cette nomination pouvait entraîner des conflits d'intérêts.

Le commissaire a indiqué qu'un conflit d'intérêts pourrait survenir si la personne était nommée. Le commissaire était d'avis que la personne serait susceptible d'obtenir un avantage financier (parce qu'elle effectuerait plus de travail de consultation) en prenant part aux décisions de l'organisme sur des dossiers favorisant l'institution. De plus, l'affiliation de cette personne avec l'institution pourrait donner l'impression d'un traitement préférentiel envers l'institution.

Pour réduire le risque de tout conflit d'intérêts potentiel, le commissaire a conseillé au Secrétariat d'exiger de la personne, si elle était nommée au sein de l'organisme public, qu'elle ne fournisse plus de services de consultation à l'institution. De plus, pour ne pas risquer de donner continuellement l'impression d'un traitement préférentiel, le commissaire a suggéré que le Secrétariat et l'organisme public divulguent les services de consultation fournis dans le passé par la personne nommée.

15. Activité politique – Conseil

Le président d'un organisme public faisant l'objet de restrictions particulières souhaitait formuler des commentaires sur des événements organisés par un candidat aux élections municipales avec qui il avait entretenu des liens professionnels dans le passé. Il voulait également assister à ces événements. En qualité de responsable de l'éthique, le commissaire était invité à se prononcer sur la mise en application des règles sur les activités politiques dans cette situation.

Le commissaire était d'avis que formuler des commentaires sur un candidat constituait une activité politique interdite pour les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières. Le commissaire a précisé que le président pouvait uniquement commenter des faits connus par le public au sujet de son association précédente avec le candidat. Il lui a toutefois conseillé de ne pas donner suite aux questions dont les réponses pourraient être interprétées comme une marque de soutien ou d'opposition envers le candidat.

Le commissaire a également averti le président que, même si les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières peuvent assister à des réunions municipales où tous les candidats sont présents, prononcer une allocution au cours d'un événement organisé en l'honneur du candidat pouvait être vu comme une activité à l'appui d'un candidat municipal et que cela constitue une activité interdite.

16. Activité politique – Conseil

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire, car il voulait savoir si une personne nommée faisant l'objet de restrictions particulières en ce qui a trait aux activités politiques pouvait se présenter comme conseiller scolaire.

Selon le commissaire, se présenter comme conseiller scolaire et poser sa candidature à des élections municipales constituent dans les deux cas une forme d'activité politique. Puisque l'expression «*élection municipale*» n'est pas définie dans la *Loi*, le commissaire a interprété cette expression conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et à la *Loi sur l'éducation de 1990*.

Un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières n'est pas explicitement autorisé à faire fonction de conseiller scolaire aux termes de la *Loi*. Toutefois, le président, en qualité de responsable de l'éthique de la personne nommée, pourrait autoriser cette personne à être un conseiller scolaire ou à chercher à le devenir si, conformément à l'article 90 de la *Loi*, ces activités n'entraient pas l'exercice des fonctions de la personne nommée et n'étaient pas incompatibles avec les intérêts de l'organisme public.

17. Activité politique – Conseil

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire au sujet de la mise en application des règles sur les activités politiques dans le cas d'un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières dont le conjoint pourrait devenir un candidat à une prochaine élection fédérale.

Le commissaire a indiqué que les règles sur les activités politiques visent les fonctionnaires avant, pendant et après une période électorale. Le conjoint d'un fonctionnaire n'est cependant pas assujéti à ces règles.

Néanmoins, le commissaire a souligné que les activités du conjoint du fonctionnaire comme candidat politique pourraient créer une situation où le fonctionnaire contreviendrait aux restrictions relatives aux activités politiques. Par exemple, un fonctionnaire dont le nom ou la photographie figure dans les documents de la campagne risque d'être vu comme appuyant un candidat ou un parti politique. Le risque pourrait être réduit si les documents de la campagne du conjoint ne mentionnaient le fonctionnaire qu'en des termes généraux plutôt que par son nom ou son poste au sein du gouvernement de l'Ontario. Le commissaire a en outre précisé que, même si les fonctionnaires peuvent assister à des réunions générales de candidats, toutes autres apparitions publiques avec un candidat, y compris participer à une activité le soir de l'élection, risquent de donner l'impression que le fonctionnaire appuie un candidat ou un parti politique. Il contreviendrait ainsi aux restrictions relatives aux activités politiques.

18. Activité politique – Conseil

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire au sujet de la mise en application des règles sur les activités politiques dans le cas d'un fonctionnaire qui souhaitait devenir le président d'une association de circonscription fédérale.

Dans le cadre d'affaires précédentes, le commissaire a déterminé que l'adhésion à une association de circonscription constitue une activité politique aux termes de la *Loi* (tel qu'il a été précisé dans les résumés de cas 9, 12 et 13 du rapport annuel de 2007-2008). Selon le commissaire, le président d'une association de circonscription prendrait également part à d'autres activités à l'appui du parti politique et de ses candidats. À tout le moins, le président participerait à la sélection et appuierait la candidature d'un candidat local, amasserait des fonds pour soutenir un candidat et le parti et élaborerait les politiques et la plateforme du parti. Toutes ces mesures représentent des activités politiques.

Même si la fonction de président d'une association de circonscription n'est pas une forme d'activité politique interdite, il se peut qu'un fonctionnaire doive, dans certaines circonstances, prendre un congé sans solde pour occuper ce poste. Le commissaire a conseillé au responsable de l'éthique d'examiner ces circonstances et d'évaluer la mesure dans laquelle elles peuvent être pertinentes. Par exemple, le commissaire a recommandé au responsable de l'éthique de déterminer si le fonctionnaire, en qualité de président d'une association de circonscription, pouvait être tenu (ou choisir) de commenter des affaires abordées dans les politiques d'un parti ou d'un candidat fédéral ayant un lien direct avec les fonctions du fonctionnaire au service de la Couronne. Si c'était le cas, un congé s'imposerait.

OBJECTIFS DE RENDEMENT

Pour les besoins des objectifs de rendement relatifs aux services, les « clients » du Bureau sont principalement les fonctionnaires pour lesquels le commissaire est le responsable de l'éthique ainsi que les personnes et les bureaux relevant du commissaire et pour lesquels il fournit des conseils ou rend des décisions. Il arrive cependant que des affaires soient soumises à l'attention du commissaire par une personne qui ne travaille pas pour la fonction publique.

Une procédure de traitement des plaintes relatives aux services fournis par le Bureau a été mise en œuvre au cours de la première année. Depuis, et en s'inspirant des deux premières années, des objectifs relatifs au service à la clientèle ont été établis pour la norme la plus mesurable, c'est-à-dire la rapidité. Le système de gestion des dossiers conçu au cours de cet exercice simplifiera le processus servant à examiner la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints et à produire des rapports sur ceux-ci.

Le commissaire accuse réception des demandes de renseignements se rapportant à la fonction publique de l'Ontario dans un délai de cinq jours. Il s'efforce dans les cinq jours qui suivent de fournir une réponse ou de demander des renseignements supplémentaires afin de répondre à la demande. Lorsque des renseignements supplémentaires sont requis, le commissaire met tout en œuvre pour fournir une réponse dans les dix jours suivant la réception des renseignements. Le commissaire répond dans un délai de cinq jours ouvrables aux demandes de renseignements traitant d'une affaire qui ne se rapporte pas à la fonction publique de l'Ontario.

Le Bureau a atteint ses objectifs cette année et a reçu de nombreux remerciements pour avoir fourni des réponses rapides et utiles aux demandes de renseignements. Aucune plainte officielle ou non officielle en matière de services n'a été reçue au cours de l'exercice financier au moyen du système de traitement des plaintes.

ANNEXES

1. LISTE DES PERSONNES NOMMÉES

Conformément au protocole d'entente, le rapport annuel doit inclure « le nom de toutes les personnes nommées ainsi que la date de leur nomination et de la fin de leur mandat. ».

PERSONNE NOMMÉE	PRISE D'EFFET DE LA NOMINATION	FIN DU MANDAT
Juge Sidney B. Linden	30 juillet 2007	30 juillet 2012

2. DONNÉES FINANCIÈRES

BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS RAPPORT ANNUEL 2009-2010

Appendice 2 : DONNÉES FINANCIÈRES

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2008-2009*

Compte type	Affectations budgétaires 2008-2009	Dépenses réelles
Traitements et salaires	673 300 \$	443 577 \$
Avantages sociaux	78 600 \$	38 516 \$
Transport et communications	71 200 \$	13 992 \$
Services	105 000 \$	397 565 \$
Fournitures et équipement	46 000 \$	22 368 \$
Total partiel :	974 100 \$	916 018 \$
Variation		58 082 \$
TOTAL	974 100 \$	974 100 \$

* Les données financières de 2008-2009 susmentionnées sont différentes de celles présentées dans le rapport annuel de 2008-2009 parce qu'elles sont fondées sur les affectations budgétaires plutôt que sur le budget des dépenses.

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2009-2010

Compte type	Affectations budgétaires 2009-2010	Dépenses réelles
Traitements et salaires	632 100 \$	541 836 \$
Avantages sociaux	68 700 \$	46 977 \$
Transport et communications	75 200 \$	11 579 \$
Services	153 500 \$	265 016 \$
Fournitures et équipement	48 600 \$	8 427 \$
Total partiel :	978 100 \$	873 835 \$
Économies déclarées**	(22 000 \$)	
Variation		82 265 \$
TOTAL	956 100 \$	956 100 \$

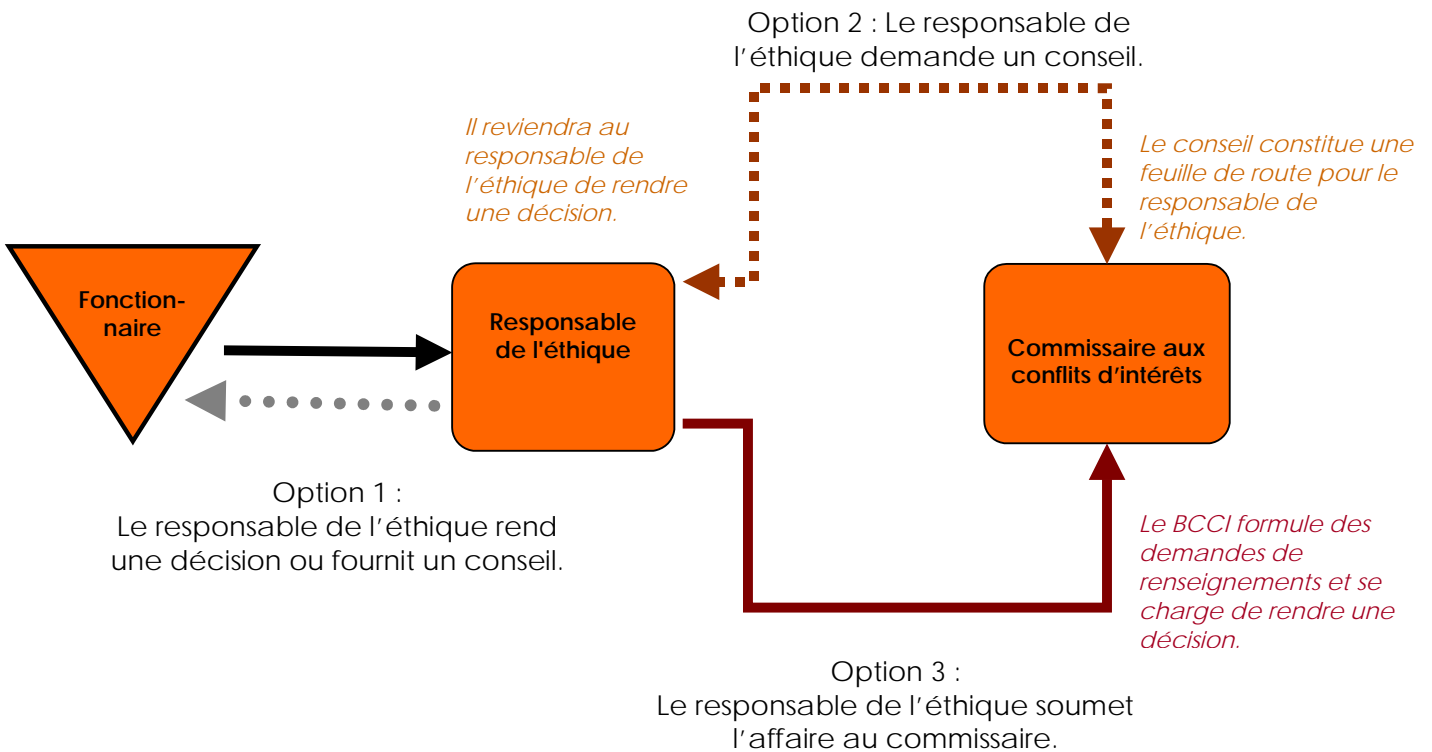
** Ce montant représente les économies nécessaires remises au BCT pendant l'année.

Remarque :

L'état financier a été préparé par la Direction de la planification des activités et de la gestion financière, ministère des Services gouvernementaux (MSG).

3. RÔLE DU COMMISSAIRE : CONSEILLER PAR RAPPORT À DÉCIDEUR

Rôle du commissaire aux conflits d'intérêts : Rendre une décision ou fournir un conseil



RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

Pris en application : le 27 juin 2007

Déposé : le 25 juillet 2007

Publié sur Lois-en-ligne : le 27 juillet 2007

Imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* : le 11 août 2007

**RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES
FONCTIONNAIRES ACTUELS ET ANCIENS DES MINISTÈRES**

SOMMAIRE

PARTIE I

RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

- 1. Définitions
- 2. Application

CONDUITE INTERDITE

- 3. Interdiction de conférer un avantage
- 4. Interdiction d'accepter de dons
- 5. Divulgence de renseignements confidentiels
- 6. Traitement préférentiel
- 7. Embauche de membres de la famille
- 8. Exercice d'une activité
- 9. Participation à la prise de décision

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

- 10. Interprétation
- 11. Obligation de déclarer certains intérêts financiers
- 12. Interdiction de certains achats
- 13. Liste de postes

PARTIE II

**RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES
MINISTÈRES**

INTERPRÉTATION

- 14. Définition
- 15. Application

CONDUITE INTERDITE

- 16. Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
- 17. Divulgence de renseignements confidentiels
- 18. Interdiction d'exercer des pressions
- 19. Restriction en ce qui concerne l'emploi
- 20. Restriction en ce qui concerne certaines opérations

PARTIE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 21. Entrée en vigueur

PARTIE I RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la Loi sur le droit de la famille;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«don» S'entend en outre de tout avantage. («gift»)

«renseignements confidentiels» Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. («confidential information»).

Application

2. La présente partie s'applique à tous les fonctionnaires qui travaillent dans les ministères.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de conférer un avantage

3. (1) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne.

Interdiction d'accepter de dons

4. (1) Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne :

- 1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la Couronne.
- 2. Une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Couronne.
- 3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la Couronne.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnaire d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances.

(3) Le fonctionnaire qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe (1) en avise son responsable de l'éthique.

Divulgarion de renseignements confidentiels

5. (1) Le fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Couronne.

(3) Le fonctionnaire ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage.

(3) Le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi.

Embauche de membres de la famille

7. (1) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ni avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important.

(3) Le fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre sœur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail.

(4) Le fonctionnaire qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou qui en supervise le travail en avise son responsable de l'éthique.

Exercice d'une activité

8. Un fonctionnaire ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service de la Couronne dans l'une des circonstances suivantes :

1. Les intérêts privés du fonctionnaire liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Couronne.
2. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne.
3. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne ou de lui nuire.
4. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un fonctionnaire qui est employé à temps partiel au service de la Couronne. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un fonctionnaire qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.
5. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.
6. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité.

Participation à la prise de décision

9. (1) Le fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision par la Couronne en ce qui concerne la question.

(3) Le fonctionnaire qui, dans le cadre de son emploi dans un ministère, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une

question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne.

(4) Un fonctionnaire visé au paragraphe (3) informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à ce paragraphe.

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Interprétation

10. (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans un ministère, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la Couronne.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.

«question pouvant concerner le secteur privé» S'entend d'une question qui :

(a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;

(b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en œuvre.

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.
2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.
3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.
4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,
 - ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,
 - iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient.

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.
2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.
3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.

4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéficiaires.

5. Les biens immeubles que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs.

(3) Le fonctionnaire divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fonctionnaire fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge.

(5) Le fonctionnaire donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer.

Interdiction de certains achats

12. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé.

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11 (1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières.

(3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question :

- (a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;
- (b) soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler sur la question.

Liste de postes

13. (1) La Commission de la fonction publique tient à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé.

(2) La Commission veille à ce que les fonctionnaires employés au service de la Couronne aux postes visés au paragraphe (1) soient avertis des obligations et des restrictions que les articles 11 et 12 leur imposent.

(3) Les responsables de l'éthique avisent la Commission des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique.

PARTIE II RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définition

14. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«poste supérieur désigné» S'entend des postes suivants :

1. Le secrétaire du Conseil des ministres.
2. Les sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints.
3. Les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4 en vertu du paragraphe 33 (1) de la Loi.

Application

15. (1) La présente partie s'applique à tous les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans les ministères juste avant de cesser d'être fonctionnaires.

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé d'être fonctionnaires avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

16. L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci.

Divulgarion de renseignements confidentiels

17. (1) L'ancien fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise.

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre.

Interdiction d'exercer des pressions

18. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

1. Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
2. Le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
3. Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2.

Restriction en ce qui concerne l'emploi

19. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :

- (a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
- (b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes.

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

20. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, lorsqu'ils travaillaient comme fonctionnaires dans un ministère, ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée.

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien fonctionnaire peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération.

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la *Loi*.

5. MODÈLE DE LETTRE D'ORIENTATION AUX PRÉSIDENTS NOUVELLEMENT NOMMÉS

Office of the Conflict of Interest Commissioner

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

18^e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Télééc. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca



Le 7 décembre 2009

██████████
Président

████████████████████
████████████████████

Toronto (Ontario)

██████████

Monsieur,

Je tiens à vous féliciter de votre nomination récente comme président de la ██████████
██████████ et à vous souhaiter beaucoup de succès.

En tant que votre responsable de l'éthique, je me permets de vous rappeler certains des aspects importants de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario (LFPO)*, y compris de vous donner un aperçu du mandat et des fonctions principales du commissaire aux conflits d'intérêts ainsi que de la façon dont mon bureau peut vous aider à exercer vos fonctions de responsable de l'éthique de votre organisme.

Le rôle de responsable de l'éthique

En guise de rappel, les responsables de l'éthique sont des fonctionnaires dont le rôle précis aux termes de la *LFPO* consiste à promouvoir le respect de l'éthique au sein de l'organisme dont ils sont responsables. Il incombe aux responsables de l'éthique de faire en sorte que les fonctionnaires connaissent les règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques auxquelles ils sont assujettis.

Comme vous le savez, la *LFPO* établit des règles précises sur les conflits d'intérêts et les activités politiques pour les fonctionnaires actuels et anciens des ministères et des

organismes publics. Les règles sur les conflits d'intérêts visant les anciens fonctionnaires et les fonctionnaires travaillant dans un ministère (sauf le personnel du ministre) et un organisme public ou les personnes qui y sont nommées sont énoncées dans le *Règlement de l'Ontario 381/07* pris en application de la *LFPO*. Les règles sur les activités politiques figurent dans la Partie V de la *LFPO*.

Les personnes nommées à temps partiel au sein de certains organismes publics, y compris la [REDACTED], sont des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières aux termes de la *LFPO*. Par conséquent, elles doivent demander au commissaire aux conflits d'intérêts l'autorisation de participer à des activités politiques qui ne sont pas explicitement permises par la *LFPO*.

Le responsable de l'éthique est la principale personne-ressource pour les employés et les personnes nommées voulant obtenir une décision ou un conseil au sujet d'une affaire relative à un conflit d'intérêts et à une activité politique. À moins que le *Règlement de l'Ontario 375/07* ne nomme une autre personne, les présidents font fonction de responsables de l'éthique pour les employés et les personnes nommées au sein des organismes publics.

En qualité de président de la [REDACTED], vous êtes le responsable de l'éthique des personnes nommées au sein de l'organisme tandis que le directeur exécutif et premier dirigeant assume ce rôle pour les personnes qui travaillent pour la [REDACTED].

En tant que responsable de l'éthique de ces personnes, vous devez accomplir les tâches suivantes :

- répondre aux questions portant sur la mise en application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques;
- recevoir les avis de conflits d'intérêts réels ou possibles;
- demander des renseignements pertinents;
- rendre des décisions et donner des directives en ce qui a trait aux conflits réels ou possibles et aux affaires relatives aux activités politiques.

Dans le cadre de l'exercice de vos fonctions comme responsable de l'éthique, vous pouvez me demander conseil pour vous aider. Dans cette situation, vous conservez la responsabilité de rendre une décision. Vous pouvez également m'acheminer une affaire portée à votre attention afin que je rende une décision sur celle-ci. Lorsque j'accepte une affaire, il m'appartient de rendre la décision. Si je décide qu'un conflit d'intérêts réel ou possible existe, je peux fournir des directives que je juge nécessaires pour réduire au minimum les contraventions possibles à la *LFPO* et à ses règlements d'application.

À la réception de cette lettre, veuillez communiquer avec notre bureau au (416) 325-1571 afin d'organiser une rencontre à un moment qui nous conviendra à tous les deux afin que

nous passons en revue le contenu de la présente lettre et discussions des questions que vous pourriez avoir au sujet de nos responsabilités et rôles respectifs aux termes de la *LFPO*. Compte tenu des responsabilités du directeur exécutif comme responsable de l'éthique des employés de [REDACTED], n'hésitez pas à inviter [REDACTED] à assister également à cette rencontre.

Entre-temps, vous souhaiterez peut-être obtenir de plus amples renseignements sur notre bureau et prendre connaissance de nos rapports annuels en visitant notre site Web à l'adresse : www.coicommissioner.gov.on.ca.

Au plaisir de vous rencontrer prochainement.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire

Approbation des règles sur les conflits d'intérêts

Quel est le fondement juridique qui permet au commissaire d'approuver des règles sur les conflits d'intérêts?

En vertu du paragraphe 59(2) de la *Loi de 1986 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*), le commissaire aux conflits d'intérêts peut approuver les règles sur les conflits d'intérêts proposées par un organisme public s'il est d'avis qu'elles établissent un niveau de respect de l'éthique qui est au moins équivalent à celui établi par les règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites dans le *Règlement de l'Ontario 381/07* (le *Règlement*).

Les organismes publics doivent-ils élaborer des règles sur les conflits d'intérêts?

Non. Tous les organismes publics sont assujettis aux règles sur les conflits d'intérêts énoncées dans le *Règlement*. Par conséquent, ils ne sont pas tenus d'élaborer leurs propres règles. Cependant, les organismes publics peuvent décider d'élaborer leurs propres règles s'ils veulent établir un niveau de respect de l'éthique pour leurs employés ou personnes nommées qui va au-delà de celui établi par les règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites dans le *Règlement*.

Comment un organisme public peut-il entamer ce processus?

Un organisme public souhaitant élaborer ses propres règles en informe le commissaire et lui demande d'examiner ses règles proposées. Si le commissaire accepte la demande, l'organisme public reçoit un formulaire d'évaluation des règles sur les conflits d'intérêts. Le formulaire facilite l'évaluation des règles proposées à la lumière des normes de conduite éthique établies dans le *Règlement*. L'organisme public transmet le formulaire rempli et les règles proposées au commissaire (à coicommissioner@ontario.ca). L'organisme public est ensuite informé des résultats de l'examen, qui peuvent comprendre une

demande de renseignements ou de précisions supplémentaires au sujet des règles proposées.

Quand les règles sur les conflits d'intérêts approuvées entrent-elles en vigueur?

Les règles approuvées entrent en vigueur lorsqu'elles sont publiées sur le site Web du commissaire. Avant leur publication, le Bureau du commissaire prend des dispositions afin que les règles soient traduites en français et adaptées pour les personnes ayant une déficience visuelle. La date d'entrée en vigueur est précisée sur le site Web. Le commissaire avise l'organisme public de l'approbation des règles proposées et communique de nouveau avec l'organisme lorsque les règles sont publiées.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416-325-1571 Télécopieur : 416-325-4330
Courriel : coicommissioner@ontario.ca
<http://www.coicommissioner.gov.on.ca>

Conseil sur une nomination

Quel est le fondement juridique qui permet au commissaire de fournir un conseil au sujet d'une nomination?

En vertu de la *Loi de 1986 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*) et du *Règlement de l'Ontario 384/07*, le commissaire peut fournir des conseils sur l'interprétation et l'application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts de la *Loi* portant sur la nomination proposée d'une personne à un organisme public ou à un emploi au service de la Couronne.

Qui peut demander conseil au commissaire au sujet d'une nomination?

La Commission de la fonction publique ou son délégué, un ministre ou le directeur du Secrétariat des nominations peut demander conseil au commissaire sur des questions relatives aux conflits d'intérêts se rapportant à une nomination.

Comment le processus est-il entamé?

Les personnes ou organismes susmentionnés peuvent communiquer avec le Bureau du commissaire, idéalement par écrit, pour demander des conseils au sujet des conflits d'intérêts se rapportant à une nomination relevant d'eux. La demande doit comprendre les renseignements suivants :

- La description du rôle et des responsabilités de la personne qui pourrait être nommée.
- La description de l'entité où la personne pourrait être nommée.
- La description des règles ou des cadres sur les conflits d'intérêts adoptés par l'organisme, s'il y a lieu.
- Une explication du conflit d'intérêts possible.
- Une description du conseil obtenu, le cas échéant, du ministère ou d'autres fonctionnaires au sujet du conflit d'intérêts possible.

Le commissaire peut demander d'autres renseignements.

Quel est le rôle du commissaire en tant que conseiller?

Le rôle du commissaire en tant que conseiller consiste à fournir les outils dont aura besoin la personne ou l'organisme chargé de la nomination pour interpréter

et appliquer la *Loi*. Il appartient à la personne ou à l'organisme qui demande conseil de rendre la décision concernant la nomination.

Quels sont les renseignements pouvant être inclus dans le conseil du commissaire?

Lorsqu'il prodigue un conseil, le commissaire peut fournir les renseignements suivants :

- Les dispositions pertinentes de la *Loi* et des règlements.
- Les points pertinents de fait ou de droit à examiner.
- De l'information sur des décisions prises par le passé par le commissaire, d'autres organismes ou les tribunaux.
- Les interprétations possibles de la *Loi* qui pourraient faciliter l'analyse du problème.
- Des suggestions quant aux mesures à prendre pour réduire le risque de contrevenir à la *Loi*.

Quels sont les renseignements qui ne feront pas partie du conseil du commissaire?

En règle générale, le conseil du commissaire ne comprendra pas les renseignements suivants :

- Les propres recherches des faits du commissaire.
- Les énoncés définitifs, absolus ou exécutoires sur l'affaire.
- L'acceptation ou le rejet d'une analyse ou d'une nomination particulière.

Le commissaire fournira-t-il toujours un conseil si on le lui demande?

En règle générale, le commissaire fournira un conseil au sujet d'une nomination si on le lui demande. Toutefois, dans certains cas, le commissaire peut décider qu'un autre processus prévu par la *Loi* ou qu'une autre source de conseils conviendrait mieux dans les circonstances.

Comment le conseil sera-t-il fourni?

Habituellement, le commissaire fournira le conseil par écrit. Selon les circonstances, le commissaire pourrait cependant décider de fournir le conseil en utilisant d'autres moyens.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416-325-1571 Télécopieur : 416-325-4330
Courriel : coicommissioner@ontario.ca

Conseils sur les conflits d'intérêts

Quel est le fondement juridique permettant au commissaire de prodiguer des conseils sur les conflits d'intérêts?

En vertu de la *Loi de 1986 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*) et du paragraphe 1(2) du *Règlement de l'Ontario 384/07*, le commissaire peut fournir des conseils sur l'interprétation et l'application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts de la *Loi* et de ses règlements d'application.

Qui peut demander conseil au commissaire?

Les personnes et organismes suivants peuvent demander au commissaire des conseils sur les conflits d'intérêts :

- Responsables de l'éthique
- Commission de la fonction publique
- Fonctionnaires pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique
- Anciens fonctionnaires pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique

Comment le processus est-il entamé?

Les personnes ou organismes susmentionnés peuvent communiquer avec le Bureau du commissaire, idéalement par écrit, pour demander des conseils au sujet d'un conflit d'intérêts. La demande doit présenter suffisamment de renseignements généraux pour permettre au commissaire de comprendre la nature du conflit d'intérêts. Le commissaire pourrait demander des renseignements supplémentaires.

Quel est le rôle du commissaire en tant que conseiller?

Le rôle du commissaire en tant que conseiller consiste principalement à fournir les outils dont aura besoin le décideur pour interpréter et appliquer la *Loi* dans le cadre d'une affaire se rapportant à un conflit d'intérêts. De manière plus générale, le conseil du commissaire vise à améliorer la qualité et l'uniformité du processus décisionnel dans l'ensemble de la fonction publique et à accroître la compréhension générale de la *Loi*.

Quels sont les renseignements pouvant être inclus dans le conseil du commissaire?

Lorsqu'il prodigue un conseil, le commissaire peut fournir les renseignements suivants :

- Les dispositions pertinentes de la *Loi* et des règlements.
- Les points pertinents de fait ou de droit à examiner.
- De l'information sur des décisions prises par le passé par le commissaire, d'autres organismes ou les tribunaux.
- Les interprétations possibles de la *Loi* qui pourraient faciliter l'analyse du problème.
- Des suggestions quant aux mesures à prendre pour réduire le risque de contrevenir à la *Loi*.

Quels sont les renseignements qui ne feront pas partie du conseil du commissaire?

En règle générale, le conseil du commissaire ne comprendra pas les renseignements suivants :

- Les propres recherches des faits du commissaire.
- Les énoncés définitifs, absolus ou exécutoires sur l'affaire.
- L'acceptation ou le rejet d'une analyse ou d'une constatation particulière.

Le commissaire fournira-t-il toujours un conseil si on le lui demande?

En règle générale, le commissaire fournira un conseil si on le lui demande. Toutefois, dans certains cas, le commissaire peut décider qu'un autre processus prévu par la *Loi* conviendrait mieux dans les circonstances, comme l'acheminement de l'affaire au commissaire afin qu'il rende une décision.

Comment le conseil sera-t-il fourni?

Habituellement, le commissaire fournira le conseil par écrit. Selon les circonstances, le commissaire pourrait cependant décider de fournir le conseil par d'autres moyens.

Pour obtenir de plus amples renseignements :
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416-325-1571 Télécopieur : 416-325-4330
Courriel : coicommissioner@ontario.ca
<http://www.coicommissioner.gov.on.ca>

Décision relative à un conflit d'intérêts

Quel est le fondement juridique permettant au commissaire de rendre une décision relative à un conflit d'intérêts?

Aux termes de l'article 65 de la *Loi de 1986 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*), le commissaire peut rendre une décision relative à l'application des règles sur les conflits d'intérêts à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire.

Qui peut demander au commissaire de rendre une décision relative à un conflit d'intérêts?

Les personnes suivantes peuvent demander au commissaire de rendre une telle décision :

- Un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique.
- Le supérieur d'un fonctionnaire pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique.
- Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire (un responsable de l'éthique peut demander qu'une affaire soit renvoyée au commissaire).

De plus, le commissaire peut rendre une décision lorsqu'il apprend que les règles sur les conflits d'intérêts ont été enfreintes ou sont sur le point de l'être.

Comment le processus est-il entamé?

Les personnes susmentionnées peuvent communiquer avec le Bureau du commissaire, idéalement par écrit, pour demander que le commissaire rende une décision au sujet d'un conflit d'intérêts. La demande doit présenter suffisamment de renseignements généraux pour permettre au commissaire de comprendre la nature du conflit d'intérêts. Une demande de renvoi d'un responsable de l'éthique doit comprendre des renseignements sur les raisons pour lesquelles le responsable de l'éthique veut soumettre l'affaire au commissaire plutôt que de rendre une décision. Le commissaire pourrait demander des renseignements supplémentaires.

Le commissaire rendra-t-il toujours une décision si on le lui demande?

Dans certains cas, le commissaire pourrait choisir de ne pas rendre une décision, comme lorsqu'un autre processus prévu par la *Loi* est plus pertinent (par

exemple, prodiguer un conseil aux termes de l'article 64 de la *Loi*) ou lorsque le responsable de l'éthique devrait, selon le commissaire, rendre la décision.

Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire aura-t-il l'occasion de soumettre des commentaires au commissaire?

Oui. Avant de rendre une décision et si le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire n'a pas déjà soumis des commentaires, le commissaire communiquera avec la personne pour obtenir ses commentaires.

Quels sont les renseignements pouvant être inclus dans la décision?

Lorsqu'il rend une décision, le commissaire peut fournir les renseignements suivants :

- Les dispositions pertinentes de la *Loi* et des règlements.
- Les points pertinents de fait ou de droit à examiner.
- Les conclusions tirées au sujet des points de fait ou de droit.
- Des directives qui permettront de régler l'affaire.
- Des conseils sur la façon de réduire le risque de contrevenir à la *Loi*.

La décision et les directives doivent-elles être respectées?

Oui. Les décisions et directives énoncées aux termes de la *Loi* sont définitives et les fonctionnaires ou les anciens fonctionnaires doivent les observer. Des sanctions peuvent être imposées lorsque les décisions, directives ou règles relatives aux conflits d'intérêts sont enfreintes. Le commissaire peut recommander au supérieur d'un fonctionnaire de prendre les mesures suivantes :

- Imposer des mesures disciplinaires au fonctionnaire, y compris la suspension ou le renvoi;
- Transférer le fonctionnaire à un autre poste;
- Démettre temporairement le fonctionnaire de ses fonctions.

Le commissaire communiquera-t-il avec d'autres personnes?

Le commissaire peut communiquer avec d'autres personnes pour confirmer ou compléter les renseignements qu'il a reçus. Le commissaire peut également aviser d'autres personnes (comme le responsable de l'éthique) de la conclusion de l'affaire, mais uniquement dans la mesure requise pour s'acquitter des obligations que lui impose la *Loi*.

Que se passe-t-il une fois que la décision a été rendue?

Le commissaire ou le responsable de l'éthique peut communiquer avec le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire afin de s'assurer que les mesures

proposées ou imposées ont été prises, de fournir des conseils supplémentaires, de rendre d'autres décisions ou de donner des directives supplémentaires.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416-325-1571 Télécopieur : 416-325-4330
Courriel : coicommissioner@ontario.ca
<http://www.coicommissioner.gov.on.ca>

Conseiller en matière de conflits d'intérêts pour les consultants, les entrepreneurs et les employés en détachement

Quel fondement juridique permet au commissaire de faire fonction de conseiller en matière de conflits d'intérêts?

En vertu de la *Loi de 1986 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*) et du *Règlement de l'Ontario 384/07*, le commissaire peut faire fonction de conseiller en matière de conflits d'intérêts pour un consultant, un entrepreneur indépendant ou une personne en détachement auprès d'un ministère ou d'une commission qui occupait un poste à l'extérieur de la fonction publique de l'Ontario.

Qui peut demander au commissaire de faire fonction de conseiller en matière de conflits d'intérêts?

La Commission de la fonction publique ou un responsable de l'éthique peut demander au commissaire de jouer ce rôle.

Comment le processus est-il entamé?

La Commission de la fonction publique ou un responsable de l'éthique peut communiquer avec le Bureau du commissaire, idéalement par écrit, pour demander que le commissaire fasse fonction de conseiller en matière de conflits d'intérêts. La demande devrait présenter les renseignements suivants :

- Une description du rôle et des responsabilités du consultant, de l'entrepreneur indépendant ou de la personne en détachement auprès d'un ministère ou d'une commission.
- Une description des règles ou des cadres sur les conflits d'intérêts adoptés par l'organisme, s'il y a lieu.
- Une explication du conflit d'intérêts possible.
- Une description du conseil obtenu, le cas échéant, du ministère ou des représentants de l'entité au sujet du conflit d'intérêts possible.
- Les personnes devant être informées des conseils fournis.

Le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires.

Quel est le rôle du commissaire en tant que conseiller en matière de conflits d'intérêts?

Habituellement, lorsqu'il fait fonction de conseiller en matière de conflits d'intérêts, le commissaire prodiguera des conseils destinés à déterminer les craintes possibles relatives à un conflit d'intérêts et les stratégies qui permettront

d'apaiser ces craintes lorsqu'elles existent. De manière plus générale, le conseil du commissaire vise à améliorer la qualité et l'uniformité du processus décisionnel dans l'ensemble de la fonction publique.

Quels sont les renseignements pouvant être inclus dans le conseil du commissaire?

Lorsqu'il prodigue un conseil, le commissaire peut fournir les renseignements suivants :

- Les dispositions pertinentes de la *Loi* et des règlements.
- Les points pertinents de fait ou de droit à examiner.
- De l'information sur des décisions prises par le passé par le commissaire, des organismes ou les tribunaux.
- Les interprétations possibles de la *Loi* qui pourraient faciliter l'analyse du problème.
- Des suggestions quant aux mesures à prendre pour réduire le risque d'un conflit d'intérêts possible.

Quels sont les renseignements qui ne feront pas partie du conseil du commissaire?

En règle générale, le conseil du commissaire ne comprendra pas les renseignements suivants :

- Les propres recherches des faits du commissaire.
- Les énoncés définitifs, absolus ou exécutoires sur l'affaire.
- L'acceptation ou le rejet d'une analyse ou d'une constatation particulière.

Le commissaire fera-t-il toujours fonction de conseiller en matière de conflits d'intérêts si on le lui demande?

En règle générale, le commissaire fera fonction de conseiller et fournira un conseil si on le lui demande. Toutefois, dans certains cas, le commissaire peut décider qu'un autre processus prévu par la *Loi* ou qu'une autre source de conseils conviendrait mieux dans les circonstances.

Comment le conseil sera-t-il fourni?

Habituellement, le commissaire fournira le conseil par écrit. Selon les circonstances, le commissaire pourrait cependant décider de fournir le conseil par d'autres moyens.

Qui recevra le conseil du commissaire?

Le commissaire fournira le conseil à la personne touchée. Selon le cas, le commissaire pourrait aussi mettre la Commission de la fonction publique ou le

responsable de l'éthique au courant du conseil de la même façon que la personne touchée.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5

Tél. : 416-325-1571 Télécopieur : 416-325-4330

Courriel : coicommissioner@ontario.ca

<http://www.coicommissioner.gov.on.ca>

Conseil sur la déclaration financière

Quelle est la raison d'être de la déclaration financière?

La déclaration vise à déterminer les conflits d'intérêts possibles découlant des intérêts financiers d'un fonctionnaire et de ceux des membres précis de sa famille, et les mesures à prendre dans ces circonstances.

Qui doit faire une déclaration financière au commissaire?

Aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*) et le *Règlement de l'Ontario 381/07*, les fonctionnaires doivent faire une déclaration financière au commissaire lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- Ils sont au service d'un ministère ou d'un organisme public.
- Ils travaillent de façon courante sur une ou plusieurs questions pouvant concerner le secteur privé.
- Ils ont accès à des renseignements confidentiels.

Comment le processus est-il entamé?

La Commission de la fonction publique informe les fonctionnaires au service des ministères de leur obligation de remettre une déclaration financière au commissaire et leur fait parvenir un formulaire de déclaration financière à remplir. Les fonctionnaires qui estiment avoir l'obligation de faire une déclaration financière, mais qui n'en ont pas été avisés, doivent communiquer avec le Bureau du commissaire pour obtenir des conseils sur la façon de procéder.

Un fonctionnaire qui a été informé de son obligation devrait remplir le formulaire (sans le signer) et le faire parvenir au Bureau du commissaire en y joignant :

- Une description des questions pouvant concerner le secteur privé sur lesquelles le fonctionnaire travaille ou travaillera.
- Une liste des entités du secteur privé concernées par les questions.

Quelle est la prochaine étape?

Le Bureau du commissaire prendra connaissance des renseignements fournis et vérifiera s'ils sont complets. Si c'est le cas, le Bureau communiquera avec le fonctionnaire pour organiser une rencontre et lui fournir des renseignements généraux sur le processus de déclaration financière. Au cours de la rencontre, le fonctionnaire et le commissaire discutent des renseignements fournis, des règles pertinentes sur les conflits d'intérêts et de leur application aux circonstances du fonctionnaire. Si les renseignements sont complets et exacts, le fonctionnaire et le commissaire signent le formulaire de déclaration.

Qu'arrive-t-il après la rencontre?

Lorsque le commissaire dispose de tous les renseignements nécessaires (y compris des renseignements supplémentaires qui peuvent être obtenus après la rencontre), il fait parvenir au fonctionnaire un avis écrit indiquant les règles sur les conflits d'intérêts pertinentes et les mesures que le fonctionnaire peut prendre pour s'assurer qu'il se conforme à ces règles. Le commissaire peut faire parvenir un exemplaire de cet avis au responsable de l'éthique du fonctionnaire. Le commissaire peut également envoyer au responsable de l'éthique d'un fonctionnaire un avis écrit sur les mesures qui peuvent être prises pour garantir l'observation des règles sur les conflits d'intérêts.

Le commissaire communiquera-t-il avec d'autres personnes?

Il incombe au responsable de l'éthique d'un fonctionnaire de garantir la conformité aux règles sur les conflits d'intérêts ainsi que de rendre des décisions ou de fournir des directives sur les affaires relatives aux conflits d'intérêts. En conséquence, le commissaire peut juger nécessaire d'informer le responsable de l'éthique de certains renseignements pertinents découlant de la déclaration financière.

En tout temps au cours du processus, le commissaire peut communiquer avec d'autres personnes pour confirmer ou compléter les renseignements fournis.

Qu'arrive-t-il si les intérêts financiers d'un fonctionnaire changent?

Si les intérêts financiers d'un fonctionnaire changent de façon à influencer sur les renseignements devant être divulgués, le fonctionnaire doit présenter une déclaration révisée au commissaire.

Les renseignements sont-ils traités de façon confidentielle?

Les renseignements financiers des fonctionnaires fournis au commissaire sont considérés comme des renseignements personnels et confidentiels. Le commissaire protège ces renseignements et ne les divulgue à personne sans le consentement du fonctionnaire, sauf si la divulgation est nécessaire aux fins de la *Loi* ou si le commissaire est tenu de le faire en vertu de la législation.

Pour obtenir de plus amples renseignements :
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416-325-1571 Télécopieur : 416-325-4330
Courriel : coicommissioner@ontario.ca
<http://www.coicommissioner.gov.on.ca>

Décision relative à une élection à une charge

Quel fondement juridique permet au commissaire de rendre une décision relative à une élection à une charge?

En vertu de l'article 101 de la *Loi de 1986 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*), le commissaire peut déterminer si l'emploi ou la nomination d'un fonctionnaire doit prendre fin lorsque le fonctionnaire est élu à une charge municipale.

Quelles personnes peuvent demander au commissaire de rendre une décision relative à une élection à une charge?

Voici les personnes qui peuvent demander au commissaire de rendre cette décision :

- Un fonctionnaire pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique et qui est candidat ou cherche à devenir candidat à une élection à une charge municipale.
- Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire qui est candidat ou cherche à devenir candidat à une élection à une charge municipale (le responsable de l'éthique peut demander que l'affaire soit renvoyée au commissaire).

De plus, le commissaire peut rendre une décision relative à une élection à une charge lorsqu'il apprend qu'un fonctionnaire dont il est le responsable de l'éthique est candidat ou cherche à devenir candidat à une élection à une charge municipale.

Comment le processus est-il entamé?

Les fonctionnaires ou responsables de l'éthique susmentionnés peuvent communiquer avec le Bureau du commissaire, idéalement par écrit, pour demander qu'une décision relative à une élection à une charge soit prise. Ils peuvent présenter cette demande avant ou après l'élection municipale. La demande doit comprendre suffisamment de renseignements généraux pour que le commissaire puisse comprendre :

- Les fonctions du fonctionnaire;
- L'incidence possible de l'élection à une charge sur ces fonctions;
- Les mesures qui peuvent être prises pour réduire au minimum l'incidence d'une élection à une charge sur les fonctions du fonctionnaire.

Une demande de renvoi d'un responsable de l'éthique doit comprendre des renseignements sur les raisons pour lesquelles le responsable de l'éthique veut soumettre l'affaire au commissaire plutôt que de rendre la décision. Le commissaire pourrait demander des renseignements supplémentaires.

Le commissaire rendra-t-il toujours une décision relative à une élection à une charge si on le lui demande?

Dans certains cas, le commissaire pourrait choisir de ne pas rendre une décision, comme lorsqu'un autre processus prévu par la *Loi* est plus pertinent (par exemple, prodiguer un conseil aux termes de l'article 64 de la *Loi*) ou lorsque le responsable de l'éthique devrait, selon le commissaire, rendre la décision.

Le fonctionnaire aura-t-il l'occasion de soumettre des commentaires au commissaire?

Oui. Avant de rendre une décision et si le fonctionnaire n'a pas déjà soumis des commentaires, le commissaire communiquera avec lui pour obtenir ses commentaires.

Quels sont les renseignements pouvant être inclus dans la décision?

Lorsqu'il rend une décision, le commissaire peut fournir les renseignements suivants :

- Les dispositions pertinentes de la *Loi* et des règlements.
- Les points pertinents de fait ou de droit à examiner.
- Les conclusions tirées au sujet des points de fait ou de droit.
- Des décisions pertinentes rendues par le passé par le commissaire, des organismes ou les tribunaux.
- Des conseils sur la façon de réduire le risque de contrevenir à la *Loi*.

Les décisions et les directives doivent-elles être respectées?

Oui. Les décisions énoncées aux termes de la *Loi* sont définitives et les fonctionnaires doivent les observer. Les décisions peuvent comprendre des directives sur les mesures précises à prendre pour garantir l'observation de la *Loi*.

Le commissaire communiquera-t-il avec d'autres personnes?

Le commissaire peut communiquer avec d'autres personnes pour confirmer ou compléter les renseignements qu'il a reçus. Le commissaire peut également aviser d'autres personnes (comme le responsable de l'éthique) de la conclusion

de l'affaire, mais uniquement dans la mesure requise pour s'acquitter des obligations que lui impose la *Loi*.

Que se passe-t-il une fois que la décision a été rendue?

Le commissaire peut communiquer avec le fonctionnaire ou le responsable de l'éthique afin de s'assurer que les mesures proposées ou imposées ont été prises, de fournir des conseils supplémentaires, de rendre d'autres décisions ou de donner des directives supplémentaires.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5

Tél. : 416-325-1571 Télécopieur : 416-325-4330

Courriel : coicommissioner@ontario.ca

<http://www.coicommissioner.gov.on.ca>

Conseil sur les activités politiques

Quel fondement juridique permet au commissaire de fournir un conseil sur les activités politiques en qualité de responsable de l'éthique?

En vertu de la *Loi de 1986 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*), le commissaire peut fournir des conseils sur l'interprétation et l'application des règles relatives aux activités politiques de la *Loi* et de ses règlements d'application.

Qui peut demander conseil au commissaire?

Les personnes suivantes peuvent demander au commissaire des conseils sur les activités politiques :

- Responsables de l'éthique
- Fonctionnaires pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique

Comment le processus est-il entamé?

Les personnes susmentionnées peuvent communiquer avec le Bureau du commissaire, idéalement par écrit, pour demander au commissaire des conseils au sujet d'activités politiques. La demande doit présenter suffisamment de renseignements généraux pour permettre au commissaire de comprendre la nature de l'activité politique à laquelle le fonctionnaire veut participer. Le commissaire pourrait demander des renseignements supplémentaires.

Quel est le rôle du commissaire en tant que conseiller?

Le rôle du commissaire en tant que conseiller consiste principalement à aider le décideur à interpréter et appliquer la *Loi* dans le cadre d'une affaire se rapportant à une activité politique particulière. De manière plus générale, le conseil du commissaire vise à améliorer la qualité et l'uniformité des décisions prises par les responsables de l'éthique dans l'ensemble de la fonction publique de l'Ontario et à accroître la compréhension générale de la *Loi*.

Quels sont les renseignements pouvant être inclus dans le conseil du commissaire?

Lorsqu'il prodigue un conseil, le commissaire peut fournir les renseignements suivants :

- Les dispositions pertinentes de la *Loi* et des règlements.
- Les points pertinents de fait ou de droit à examiner.
- De l'information sur des décisions prises par le passé par le commissaire, d'autres organismes ou les tribunaux.
- Les interprétations possibles de la *Loi* qui pourraient faciliter l'analyse du problème.
- Des suggestions quant aux mesures à prendre pour réduire le risque de contrevenir à la *Loi*.

Quels sont les renseignements qui ne feront pas partie du conseil du commissaire?

En règle générale, le conseil du commissaire ne comprendra pas les renseignements suivants :

- Les propres recherches des faits du commissaire.
- Les énoncés définitifs, absolus ou exécutoires sur l'affaire.
- L'acceptation ou le rejet d'une analyse ou d'une constatation particulière.

Le commissaire fournira-t-il toujours un conseil si on le lui demande?

En règle générale, le commissaire fournira un conseil si on le lui demande. Toutefois, dans certains cas, le commissaire peut décider qu'un autre processus prévu par la *Loi*, comme une décision rendue par le commissaire, conviendrait mieux dans les circonstances.

Comment le conseil sera-t-il fourni?

Habituellement, le commissaire fournira le conseil par écrit. Selon les circonstances, le commissaire pourrait cependant décider de fournir le conseil par d'autres moyens.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
 2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5
 Tél. : 416-325-1571 Télécopieur : 416-325-4330
 Courriel : coicommissioner@ontario.ca
<http://www.coicommissioner.gov.on.ca>

Décision relative à une activité politique

Quel est le fondement juridique permettant au commissaire de rendre une décision relative à une activité politique?

Aux termes des articles 84 et 93 de la *Loi de 1986 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*), le commissaire peut rendre une décision portant sur l'application des règles relatives aux activités politiques.

Qui peut demander au commissaire de rendre une décision relative à une activité politique?

Les personnes suivantes peuvent demander au commissaire de rendre une telle décision :

- Le fonctionnaire touché
- Le supérieur du fonctionnaire touché
- Le responsable de l'éthique du fonctionnaire touché (le responsable de l'éthique peut demander qu'une affaire soit renvoyée au commissaire)

De plus, le commissaire peut rendre une décision lorsqu'il apprend qu'un fonctionnaire a pris part ou est sur le point de prendre part à une activité politique en contravention de la Partie V de la *Loi*.

Comment le processus est-il entamé?

Les personnes susmentionnées peuvent communiquer avec le Bureau du commissaire, idéalement par écrit, pour demander que le commissaire rende une décision au sujet d'une activité politique. La demande doit présenter suffisamment de renseignements généraux pour permettre au commissaire de comprendre la nature de l'activité à laquelle le fonctionnaire souhaite prendre part. Une demande de renvoi d'un responsable de l'éthique doit comprendre des renseignements sur les raisons pour lesquelles le responsable de l'éthique veut soumettre l'affaire au commissaire plutôt que de rendre la décision. Le commissaire pourrait demander des renseignements supplémentaires.

Le commissaire rendra-t-il toujours une décision si on le lui demande?

Dans certains cas, le commissaire pourrait choisir de ne pas rendre une décision, comme lorsqu'un autre processus prévu par la *Loi* est plus pertinent (par exemple, prodiguer un conseil aux termes de l'article 64 de la *Loi*) ou lorsque le responsable de l'éthique devrait, selon le commissaire, rendre la décision.

Le fonctionnaire aura-t-il l'occasion de soumettre des commentaires au commissaire?

Oui. Avant de rendre une décision et si le fonctionnaire n'a pas déjà soumis des commentaires, le commissaire communiquera avec lui pour obtenir ses commentaires au sujet des enjeux découlant de l'activité politique.

Quels sont les renseignements pouvant être inclus dans la décision?

Lorsqu'il rend une décision, le commissaire peut fournir les renseignements suivants :

- Les dispositions pertinentes de la *Loi* et des règlements.
- Les points pertinents de fait ou de droit à examiner.
- Les conclusions tirées au sujet des points de fait ou de droit.
- Des décisions pertinentes rendues par le passé par le commissaire, des organismes ou les tribunaux.
- Des directives qui permettront de régler l'affaire.
- Des conseils sur la façon de réduire le risque de contrevenir à la *Loi*.

La décision et les directives doivent-elles être respectées?

Oui. Les décisions et directives énoncées aux termes de la *Loi* sont définitives et les fonctionnaires doivent les observer. Les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières peuvent ensuite présenter une demande d'autorisation en vertu du paragraphe 90(2) ou 92(2) en vue de prendre part à des activités politiques. Les fonctionnaires qui enfreignent une règle ou une directive aux termes des dispositions relatives aux activités politiques de la *Loi* pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris la suspension ou le renvoi.

Le commissaire communiquera-t-il avec d'autres personnes?

Le commissaire peut communiquer avec d'autres personnes pour confirmer ou compléter les renseignements qu'il a reçus. Le commissaire peut également aviser d'autres personnes (comme le responsable de l'éthique) de la conclusion de l'affaire, mais uniquement dans la mesure requise pour s'acquitter des obligations que lui impose la *Loi*.

Que se passe-t-il une fois que la décision a été rendue?

Le commissaire peut communiquer avec le fonctionnaire ou le responsable de l'éthique après avoir rendu sa décision afin de s'assurer que les mesures

proposées ou imposées ont été prises, de fournir des conseils supplémentaires, de rendre d'autres décisions ou de donner des directives supplémentaires.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416-325-1571 Télécopieur : 416-325-4330
Courriel : coicommissioner@ontario.ca
<http://www.coicommissioner.gov.on.ca>

Autorisation de participer à des activités politiques

Quel est le fondement juridique permettant au commissaire d'autoriser la participation à des activités politiques?

Aux termes des articles 80, 81, 90 et 92 de la *Loi de 1986 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*), le commissaire peut autoriser certains fonctionnaires à participer à certaines activités politiques qui seraient autrement interdites par la *Loi*.

Qui peut demander au commissaire de participer à des activités politiques?

Les personnes suivantes peuvent demander au commissaire l'autorisation de participer à certaines activités politiques :

- Un fonctionnaire, qui ne fait pas l'objet de restrictions particulières et pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique, peut demander un congé afin de prendre part à des activités politiques conformément aux articles 80 et 81 de la *Loi*.
- Un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières et pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique peut demander l'autorisation (1) d'être ou de chercher à devenir candidat à une élection municipale ou (2) de faire campagne pour le compte d'un candidat à une élection municipale.
- Une personne nommée à un organisme public faisant l'objet de restrictions particulières travaillant à temps partiel peut demander l'autorisation de prendre part à des activités politiques qui seraient autrement interdites par la *Loi*.

Comment le processus est-il entamé?

Les personnes susmentionnées peuvent communiquer avec le Bureau du commissaire, idéalement par écrit, pour demander l'autorisation de participer aux activités politiques décrites ci-dessus. La demande doit présenter suffisamment de renseignements généraux pour permettre au commissaire de comprendre l'activité pour laquelle l'autorisation est demandée.

Est-ce que le fonctionnaire ou la personne nommée aura l'occasion de soumettre des commentaires au commissaire?

Oui. Avant de rendre une décision et si le fonctionnaire ou la personne nommée n'a pas déjà soumis des commentaires, le commissaire communiquera avec la personne pour obtenir ses commentaires.

Le commissaire communiquera-t-il avec d'autres personnes?

Le commissaire peut communiquer avec d'autres personnes pour confirmer ou compléter les renseignements qu'il a reçus. Le commissaire peut également aviser d'autres personnes (comme le responsable de l'éthique) de la conclusion de l'affaire, mais uniquement dans la mesure requise pour s'acquitter des obligations que lui impose la *Loi*.

Quels sont les renseignements pouvant être inclus dans la décision du commissaire relativement à l'autorisation?

Lorsqu'il rend une décision relative à une autorisation, le commissaire peut fournir les renseignements suivants :

- Les dispositions pertinentes de la *Loi* et des règlements.
- Les points pertinents de fait ou de droit à examiner.
- Les conclusions tirées au sujet des points de fait ou de droit.
- Des décisions pertinentes rendues par le passé par le commissaire, des organismes ou les tribunaux.
- Une décision quant à savoir s'il faut accorder un congé sans solde au fonctionnaire, les modalités associées à un congé et les autres modalités pertinentes.
- Des conseils sur la façon de réduire le risque de contrevenir à la *Loi*.

Les décisions portant sur une autorisation doivent-elles être respectées?

Oui. Une décision relative à une autorisation rendue aux termes de la *Loi* est définitive et les fonctionnaires doivent se conformer à ses modalités. Un fonctionnaire qui enfreint une décision relative à une autorisation ou ses modalités pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris la suspension ou le renvoi.

Que se passe-t-il une fois que la décision relative à l'autorisation a été rendue?

Chaque fois qu'il le juge nécessaire pour donner suite à des préoccupations relatives à l'observation des règles sur les activités politiques, le commissaire peut communiquer avec le fonctionnaire ou le responsable de l'éthique afin de s'assurer que les mesures proposées ou imposées ont été prises, de fournir des

conseils supplémentaires, de rendre d'autres décisions ou de donner des directives supplémentaires.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416-325-1571 Télécopieur : 416-325-4330
Courriel : coicommissioner@ontario.ca
<http://www.coicommissioner.gov.on.ca>